

## Circulaire n° 2025/02 du 04/12/2025

### La durée minimale de services

1. Définition
2. Modalités de décompte
3. Périodes comptabilisées
4. Informations complémentaires

**Objet** : La présente circulaire présente les périodes comptabilisées dans la durée minimale de services, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe III du Statut national du personnel des industries électriques et gazières.

**Réforme des retraites 2023** : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des industries électriques et gazières.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

#### 1. Définition

La durée minimale de services est une des conditions permettant de bénéficier de certains dispositifs de départ anticipé à la retraite au sein du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG).

**L'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG** précise que la durée minimale de services inclut les périodes mentionnées **aux articles 2, 3, 4 et 5, I et III de l'Annexe III du Statut national**.

Au sein des IEG, la majorité des dispositifs de départ anticipé à la retraite sont subordonnés à une durée minimale de services de 15 ans (« 15 ans de services »).



La notion de durée de services ne doit pas être confondue avec celle de durée d'ancienneté. Le maintien de certains avantages statutaires est conditionné à une condition d'ancienneté de 15 ans (« 15 ans d'ancienneté »). L'ancienneté inclut des périodes différentes de celles comptabilisées dans la durée de services.

La présente circulaire se borne à expliciter la notion de durée de services, seule condition mobilisée pour l'appréciation des droits à pension vieillesse des affiliés de la CNIEG.

## 2. Modalités de décompte

La durée minimale de services ne tient pas compte des bonifications éventuelles (exemples : bonifications pour enfants, pour campagnes militaires, etc.). Ne sont pas comptabilisées dans la durée minimale de services les rachats d'années d'études ni les périodes de chômage indemnisé.

Par ailleurs, les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein.

*Exemple : Monsieur X a travaillé 15 ans dans une entreprise relevant du Statut des IEG en tant qu'agent statutaire, dont 3 ans à mi-temps. Cette période de mi-temps ne donne pas lieu à proratisation pour le décompte de sa durée de services. Monsieur X comptabilise donc 15 ans de services.*

## 3. Périodes comptabilisées

- **Périodes d'activité statutaire au sein d'un organisme ou d'une entreprise dont le personnel relève du Statut national du personnel des IEG (Article 2, 1° a) à c) de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Sont comptabilisées les périodes d'activité statutaire à temps plein ou à temps partiel. Toutes les catégories de services sont comptabilisées (services sédentaires, actifs et insalubres).

**Attention** : Les bonifications de services, pour services actifs ou insalubres, ne sont pas comptabilisées dans la durée de services. Ces dernières sont toutefois prises en compte pour la constitution du droit à pension de vieillesse.

- **Périodes prises au titre du compte épargne temps ou du compte épargne jours retraite institué par l'accord collectif de branche du 16 avril 2010 (Article 2, 1° d) de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Ces périodes sont comptées pour leur durée.

- **Temps effectué en école de métiers (Article 2, 2° de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Sont prises en compte les périodes effectuées en école de métiers **à partir de 18 ans**, dans la limite de **24 mois maximum**, sous réserve des versements (lorsqu'ils sont dus), des cotisations relatives à la période.

Les conditions de validation des périodes effectuées en école de métiers sont spécifiées dans le tableau additionnel de **l'article 46 de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG**.



- **Service national, campagnes militaires, volontariat civil et militaire (Article 3 de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Sont pris en compte dans la durée de services, dans le respect des règles relatives à la coordination entre les différents régimes de retraite prévues au chapitre 3 du Titre VII du Livre Ier du Code de la sécurité sociale :

- Le temps accompli au titre du service national dans la limite du service national actif obligatoire ;
- Les périodes de volontariat, dans les conditions prévues par les **articles L. 121-1 et suivants du Code du service national** ;
- Les périodes de mobilisation et de captivité et les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, déportés ou internés résistants ou politiques ;

Sont également pris en compte les bénéficiaires de campagnes, conformément à **l'article L. 12 (c) du Code des pensions civiles et militaires de retraite**.

**Attention** : Les bonifications pour campagnes militaires ne sont pas comptabilisées dans la durée de services. Elles sont toutefois prises en compte pour la constitution du droit à pension de vieillesse.

- **Périodes de congé parental pour les enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Article 4, 1<sup>o</sup> de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Ces périodes sont prises en compte **dans la limite d'un an, sous réserve du versement**, pendant le congé, **des cotisations afférentes** par l'employeur et le salarié.

Sont uniquement concernés les parents d'enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Pour les périodes de congé parental au titre d'enfants nés, adoptés ou recueillis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, voir ci-après (page 5).

- **Périodes accomplies en qualité d'agent non statutaire dans une entreprise des IEG (Article 4, 2<sup>o</sup> de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Ces périodes sont prises en compte sous réserve que plusieurs **conditions cumulatives** soient réunies :

- Les périodes doivent avoir été accomplies **à compter de l'âge de 18 ans, antérieurement à la date de la décision d'admission au stage statutaire** dans une entreprise ou un organisme dont le personnel relevait, pour les périodes en question, du Statut national du personnel des IEG ou du régime spécial de retraite des IEG ;
- Le **recrutement** en qualité d'agent statutaire doit avoir été effectué **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;
- Les périodes doivent avoir fait l'objet d'une demande de validation **dans les 3 ans suivant la date d'admission au stage** statutaire ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **remboursement des cotisations par les régimes concernés** au salarié et à l'employeur ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **versement des cotisations afférentes à la CNIEG**, par l'employeur et le salarié, sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

Sauf à remplir l'intégralité des conditions susmentionnées, les périodes accomplies en qualité d'agent non statutaire dans une entreprise des IEG ne sont pas comptabilisées dans la durée de services.



- **Périodes accomplies en intérim dans une entreprise des IEG (Article 4, 3° de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Ces périodes sont prises en compte sous réserve que plusieurs **conditions cumulatives** soient réunies :

- Les périodes d'intérim (continues ou non) doivent avoir été accomplies au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont le personnel relevait, pour les périodes en question, du Statut national du personnel des IEG ou du régime spécial de retraite des IEG ;
- Les périodes d'intérim doivent avoir été accomplies **à compter de l'âge de 18 ans** ;
- Les périodes d'intérim doivent avoir été accomplies **dans les 3 mois précédant la date de la décision d'admission au stage** statutaire ;
- Le **recrutement** en qualité d'agent statutaire doit avoir effectué **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;
- Les périodes doivent avoir fait l'objet d'une demande de validation **dans les 3 ans suivant la date d'admission au stage** statutaire ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **remboursement des cotisations par les régimes concernés** au salarié et à l'employeur ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **versement des cotisations afférentes à la CNIEG**, par l'employeur et le salarié, sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

Sauf à remplir l'intégralité des conditions susmentionnées, les périodes accomplies en intérim dans une entreprise des IEG ne sont pas comptabilisées dans la durée de services.

- **Périodes d'apprentissage accomplies dans une entreprise des IEG (Article 4, 5° de l'Annexe III du statut national du personnel des IEG)**

Ces périodes sont prises en compte sous réserve que plusieurs **conditions cumulatives** soient réunies :

- Les périodes d'apprentissage doivent avoir été accomplies au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont le personnel relevait, pour les périodes en question, du Statut national du personnel des IEG ou du régime spécial de retraite des IEG ;
- Les périodes d'apprentissage doivent avoir été accomplies **à compter de l'âge de 18 ans** ;
- Les périodes d'apprentissage doivent avoir été accomplies **antérieurement à une embauche statutaire** ;
- Les périodes doivent avoir fait l'objet d'une demande de validation **dans les 3 ans suivant la date d'admission au stage** statutaire ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **remboursement des cotisations par les régimes concernés** au salarié et à l'employeur ;
- Les périodes doivent avoir donné lieu à **versement des cotisations afférentes à la CNIEG**, par l'employeur et le salarié, sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

Sauf à remplir l'intégralité des conditions susmentionnées, les périodes accomplies en apprentissage dans une entreprise des IEG ne sont pas comptabilisées dans la durée de services.



- **Temps passé en position de détachement (Article 4, 4° de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Est pris en compte dans la durée de services le temps passé en position de détachement, en application du **décret n° 78-1179 du 18 décembre 1978, sous réserve du versement, pendant la période de détachement, des cotisations afférentes** à la période, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

- **Congés non rémunérés (Article 4, 6° de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Les congés suivants peuvent être comptabilisés dans la durée de services, sous réserve du versement à la CNIIEG, par l'employeur et le salarié, des cotisations afférentes à la période, sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande :

- Congés sans solde accordés à titre exceptionnel dans le cadre de **l'article 20 du Statut national du personnel des IEG**, dans la limite de 3 mois ;
- Congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales dans le cadre de **l'article 21 du Statut national du personnel des IEG** ;
- Congé sabbatique sans activité rémunérée, dans la limite de 11 mois ;
- Congé individuel de formation non pris en charge par un organisme paritaire gestionnaire du congé individuel de formation.

Tout autre congé non rémunéré ne figurant pas dans la liste ci-dessus ne peut être comptabilisé dans la durée de services.

- **Congé pour création d'entreprise sans activité rémunérée (Article 4, 7° de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Les périodes de congé pour création d'entreprise sans activité rémunérée sont prises en compte dans la durée minimale de services dans la limite de 24 mois, sous réserve que plusieurs **conditions cumulatives** soient réunies :

- Les périodes concernées ne doivent pas avoir donné lieu à cotisations auprès d'un régime de retraite de base obligatoire ;
- La demande de validation de ces périodes doit intervenir dans les 3 ans suivant la réintégration de l'agent dans les IEG ;
- Les périodes concernées doivent donner lieu à versement, par le salarié et l'employeur, des cotisations afférentes, sur la base de la rémunération principale de l'agent et des taux en vigueur à la date de la demande.

- **Périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre des enfants nés, adoptés ou recueillis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Article 5, I de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Sont comptabilisées dans la durée de services, **dans la limite de 12 trimestres par enfant** né, adopté ou recueilli à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les périodes de réduction ou d'interruption d'activité à condition que l'agent ait bénéficié :

- D'un temps partiel accordé de droit pour élever un enfant ;
- D'un congé parental d'éducation ;



- D'un congé de présence parentale ;
- D'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans prévu à **l'article 20 du Statut national du personnel des IEG**

- **Périodes d'activité partielle (Article 5, III de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Sont comptabilisées dans la durée de services les périodes au cours desquelles l'agent a perçu l'indemnité d'activité partielle mentionnée au **II de l'article L. 5122-1 du Code du travail**.

- **Périodes accomplies en dehors des IEG faisant l'objet de conventions ou de protocoles antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de l'Annexe III du Statut national du personnel des IEG)**

Les services accomplis en dehors des IEG ne sont comptabilisés dans la durée minimale de services qu'à la condition qu'une convention ou un protocole signé antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2008 le prévoit expressément.

Sont notamment comptabilisés dans la durée minimale de services les services accomplis en tant que salarié conventionné de la CCAS ou de l'IFOREP et les services effectués aux Charbonnages de France.

- **Périodes d'invalidité**

Les périodes au cours desquelles l'agent a été placé en invalidité (toutes catégories) sont comptabilisées dans la durée minimale de services.

#### 4. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

